

## CONSEIL DU COLLEGE DES INSPECTEURS - SECURITE

La Composition du **Conseil du Collège des Inspecteurs-Sécurité** pour 2017 ainsi que l'identité de son Rapporteur, ne seront connues qu'après l'Assemblée Générale de février et la constitution du Conseil d'Administration y consécutif. Cette information fera l'objet d'une communication via le site Internet de la Fédération [www.asaf.be](http://www.asaf.be).

Dans l'intervalle, l'actuel **CCIS** poursuivra ses fonctions (voir sa composition sur le site Internet).

## COLLEGE DES INSPECTEURS - SECURITE

La composition actuelle du **Collège des Inspecteurs – Sécurité (CIS)** se présente comme suit mais pourra, également, être aménagée dans les mêmes délais et communiquée suivant les mêmes modalités.

<b>Effectifs :</b>	Lambert SEVRIN
Steve JAUQUET	Pierre VANDERLIN
Eddy LIMBOURG	Joël BRASSEUR
Jean-Michel LUX	Daniel GREUSE
Bernard MARLAIRE	
Bernard MENU	<b>Stagiaires :</b>
Herman NYSSSEN	José BARTHELEMY
Jean-Claude PUISSANT	Stéphane DEJAIFVE

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### Art. 1. DEFINITION DU CONSEIL DU CCIS

Le Conseil du Collège des Inspecteurs - Sécurité, ci-après dénommé CCIS, est une émanation de l'ASAF.

Ses membres doivent faire partie du CIS (voir Art. 2).

### Art. 2. DEFINITION ET COMPOSITION DU CIS

**2.1.** Le Collège des Inspecteurs-Sécurité (ci-après dénommé CIS), se compose de tous les Inspecteurs-Sécurité (ci-après dénommés IS) présentés par les CSAP et nommés par le CA de l'ASAF, sur proposition du CCIS.

**2.2.** Tous les membres du CIS sont tenus de respecter les présents règlements. Toute modification éventuelle de ceux-ci est du ressort du CA de l'ASAF, détentrice du pouvoir sportif communautaire francophone.

### Art. 3. COMPOSITION DU CCIS

**3.1.** Le rapporteur est nommé par le CA de l'ASAF.

**3.2.** Le rapporteur sera assisté de 10 conseillers, au maximum (2 par CSAP), dont la nomination est soumise, chaque année, à la ratification du CA de l'ASAF.

**3.3.** Le co-rapporteur et le secrétaire sont nommés par le CA de l'ASAF, sur proposition du CCIS.

### Art. 4. FONCTIONNEMENT GENERAL DU CCIS

Le CCIS est chargé de la formation, de l'information, de la direction, de la sélection et de la désignation des Inspecteurs Sécurité aux épreuves du calendrier ASAF. C'est ainsi qu'il assure :

- La gestion générale du CIS ;
- La désignation des IS aux épreuves provinciales et communautaires ;
- La proposition des nominations au sein du CIS ;
- L'application des mesures disciplinaires vis-à-vis de ses membres et de ceux du CIS ;
- La diffusion de l'information sur les modifications apportées au règlement sportif et/ou ses annexes, aux membres du CIS ;
- Le suivi des dossiers organisation et ses annexes.

## Conseil et Collège des Inspecteurs Sécurité-Homologation

### Art.5. CONDITIONS GENERALES POUR ETRE INSPECTEUR - SECURITE

- Avoir atteint l'âge de 21 ans ;
- Etre Belge ou résider en Belgique ;
- Etre honorablement connu ;
- Etre présenté par une CSAP ;
- Connaître le code sportif de l'ASAF et ses annexes ;
- Pour le stagiaire, après formation, recevoir un avis favorable du CCIS avec ratification du CA de l'ASAF ;
- Etre titulaire d'une licence "Officiel" délivrée par un club membre de l'ASAF.

### Art.6. FORMATION DES STAGIAIRES

- Tout candidat au poste d'IS devra prêter un minimum de 3 épreuves, sous la tutelle d'un IS effectif.
- Au terme de cette année de prestation et sur avis favorable du ou des IS de tutelle, il sera proposé en tant que IS effectif par le CCIS au CA de l'ASAF.
- Si le stage d'une année de prestation n'est pas suffisant, il lui sera proposé un nouveau stage **d'un an** au terme duquel il devra **obligatoirement** recevoir un avis favorable pour être susceptible d'être proposé IS effectif. **Si, à la fin de cette période de stage supplémentaire, le rapport de fonctionnement du stagiaire (ou l'évaluation à laquelle il a été soumis) devait s'avérer négatif, le candidat serait éventuellement, redirigé vers une autre fonction, au sein de la Fédération, plus en rapport avec ses prédispositions.**

### Art. 7. RESPONSABILITE DES INSPECTEURS - SECURITE

D'une façon générale, les Inspecteurs-Sécurité ne seront aucunement responsable de l'organisation du meeting et ne devront avoir aucune fonction exécutive se rapportant à ce meeting, et/ou y avoir un quelconque intérêt personnel.

Ils n'encourront donc en raison de leurs fonctions aucune responsabilité envers quiconque autre que l'autorité sportive dont ils dépendent (ASAF).

En aucun cas, ils ne pourront participer à l'épreuve.

### Art. 8. COMPOSITION D'UN DOSSIER POUR L'IS

- Les feuilles explicatives sur la composition du dossier
- Document B : planche "type" pour les plans de sécurité
- Document C : planche "type" des symboles de sécurité
- Document D : licence d'homologation pour le Rallye et le Rallye-Sprint (et manifestations assimilées)
- Document E : licence d'homologation pour le Course de Côte et Sprint (et manifestations assimilées)
- Document E/Bis : licence d'homologation pour le Slalom
- Document F : licence d'homologation des pistes et des parcours non permanents en Karting
- Document F/Bis : licence d'homologation des PARCOURS NON PERMANENTS en Auto-Cross et Kart-Cross
- Document G : cahier des charges pour les pistes et parcours de Karting
- Document H : déclaration d'accident à compléter par les Commissaires de sécurité
- Document I : déclaration d'accident à compléter par le(s) pilote(s)
- Document J : note de frais d'homologation et d'inspection
- Document K : rapport d'inspection pour Rallye Type B et B/Short (et manifestations assimilées)
- Document K/Bis : rapport d'inspection pour AC/KC, Course de Côte, Karting, Rallye-Sprint, Slalom et Sprint (et manifestations assimilées)
- Document L : rapport de commission
- Document M : document de modification d'emplacement/adjonction de poste de Commissaire de sécurité
- Document N : rapport de vérification du matériel médical
- Document O : déclaration d'intervention pour un blessé (destiné à l'assureur)
- Document P : amélioration(s) et/ou modification(s) à apporter au(x) plan(s) de sécurité
- Document Q : document médical (destiné **au(x) médecin(s) de l'organisation.**

### Art. 9. DEVOIRS DU RAPPORTEUR

**9.1.** Faire, lors des réunions du CCIS, l'analyse succincte de l'épreuve au niveau de la sécurité, suivant les remarques émises par l'IS.

**9.2.** Faire le bilan des documents, composant le dossier, rentrés au secrétariat de l'ASAF.

**Art. 10. DEVOIRS DE L'IS**

L'IS se devra d'introduire chaque année une demande de prestation, au choix, parmi les épreuves de sa province mais aussi, parmi celles des autres provinces, selon sa disponibilité.

Le stagiaire est tenu d'effectuer une prestation dans 3 disciplines différentes.

**10.1. Avant l'épreuve**

- A la date fixée, inspecter le parcours et corriger, si besoin, le "road book sécurité".
- Rédiger la licence d'homologation suivant la discipline : le document D - E ou F.

**IMPORTANT : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, plus aucune licence d'homologation ne peut être délivrée aux organisateurs dont l'épreuve est soumise aux impositions de l'A.R. de décembre 1997 (voir Ch. II, Art. 1.3-7- Encadré) si le plan de sécurité ne prévoit pas l'application d'une zone interdite généralisée (non matérialisée) de 10m, de part et d'autre de la chaussée des parcours chronométrés ou fermés à la circulation publique (Voir Ch. II, Art. 2.6.4. – Rappel).**

- La licence d'homologation, ainsi que le document P devront être rentrés au secrétariat de l'ASAF dans les 8 jours de leur délivrance et, dans la mesure du possible, 30 jours avant l'épreuve.
- S'assurer que le tracé proposé par l'organisateur a bien fait l'objet de demandes d'autorisation auprès des Bourgmestres de toutes les communes concernées (même pour les « liaisons ») ainsi qu'auprès des autres CSAP dont le réseau routier est emprunté (Voir Art. 3.6.1 du RSG).
- S'assurer que tous les organismes gestionnaires des voiries utilisées ont accordé leur autorisation de passage sur celles-ci ou leur fermeture à la circulation routière (communes, provinces, régions).
- Remettre à l'organisateur, la note de frais (document J).

**10.2. Le jour de l'épreuve**

- Se présenter à l'épreuve pour laquelle il a été désigné **même si le règlement particulier de ladite épreuve ne lui est pas parvenu ;**
- A tout moment, être en possession de toutes les facultés nécessaires à l'exécution de sa mission ;
- Etre en possession de sa licence "Officiel" et porter visiblement le badge que l'organisateur doit lui remettre.
- Arriver à l'épreuve dans un délai raisonnable pour se présenter dès son arrivée à la Direction de Course ;
- Recevoir le "road book sécurité", le cahier des charges (dans la discipline où celui-ci est requis) et la licence d'homologation ;
- Vérifier le parcours et sa conformité par rapport au "road book sécurité" et au cahier des charges de la discipline concernée ;
- Le cas échéant, s'assurer que l'organisateur a bien tenu compte des éventuelles remarques ou recommandations de la Commission Rallye de l'IBZ ;
- Retarder le départ en cas de problème grave et proposer l'annulation de l'épreuve ou d'une partie de celle-ci (en Rallye B, B-short, "Legend Rally" et HRF : annulation de l'ES concernée ou d'une partie de celle-ci) ;
- Signer le rapport d'homologation ;
- Sur invitation du Président de Collège des CS, assister aux réunions du collège de l'épreuve, sans voix délibérative ;
- Rester à l'épreuve jusqu'au moment où il aura remis son rapport au Président de Collège des Commissaires Sportifs et avoir fait, au minimum, un deuxième tour d'inspection.

**10.3. Après l'épreuve**

- Rédiger le rapport de commission et le résumé succinct de l'épreuve ;
- Remettre à l'organisateur la note de frais adéquate (document J) ;
- Envoyer le dossier complet final dans les huit jours, au secrétariat de l'ASAF.

**Art. 11. COMPOSITION DU DOSSIER COMPLET FINAL A RENTRER AU SECRETARIAT DE L'ASAF**

- Suivant la discipline : le plan de sécurité, le road book, une copie de la licence FIA, CIK ou de la Fédération du pays.
- Les remarques : dossier IBZ (Rallye - Rallye-Sprint – ASAF Legend Rally's - Course de Côte – Sprint – HRS - HRF) ;
- Suivant la discipline - document : D-E-E/Bis-F ou F/Bis ;
- Document D : licence d'homologation pour le Rallye, le Rallye-Sprint, le HRS ou le HRF ;
- Document E : licence d'homologation pour la Course de Côte, le Sprint, la M.H. et le Sp.H ;
- Document E/Bis : licence d'homologation pour le Slalom ;
- Document F : licence d'homologation des pistes et **PARCOURS NON-PERMANENTS** Karting ;
- Document F/Bis : licence d'homologation des **PARCOURS NON-PERMANENTS** Auto-Cross et Kart-Cross ;

## Conseil et Collège des Inspecteurs Sécurité-Homologation

- i) L'original du rapport d'inspection : document K ou K/Bis ;
- j) L'original du rapport de commission : document L ;
- k) L'original de chaque modification : document M ;
- l) L'original du matériel "standard" de chaque ambulance : document N ;
- m) Une copie du document P : amélioration(s) et/ou modification(s) à apporter au(x) plan(s) de sécurité.

### Art. 12. POUVOIRS DES INSPECTEURS - SECURITE

- 12.1. Apporter les modifications, opportunes, aux parcours en accord avec les CS, les forces de l'ordre et les autorités administratives présentes.
- 12.2. Si la sécurité du parcours ne correspond pas aux plans de sécurité établis et en cas de problème grave, proposer aux CS l'annulation de l'épreuve ou de l'ES concernée.
- 12.3. **IMPORTANT** : En cas d'estimation que des problèmes graves, au niveau de la sécurité du parcours, ne sont pas résolus, notifier sur un rapport toutes les anomalies constatées et faire signer ce rapport par le Directeur de Course et le Commissaire Sportif.

### Art. 13. DISCIPLINE

Le CCIS a le pouvoir, en cas de manquement grave ou de faute d'un de ses membres et après l'avoir entendu, de lui infliger les sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme.

La suspension ou l'exclusion pourra être proposée au CA de l'ASAF pour délibération.

D'autre part, en cas de non-renvoi du dossier final de l'épreuve endéans les **15 jours**, l'Inspecteur sera automatiquement suspendu de ses désignations futures et ce, jusqu'à la réception par le secrétariat de l'ASAF, du ou des dossiers manquants.

### Art. 14. BADGE – TENUE VESTIMENTAIRE

Les Organisateur sont tenus de fournir aux Inspecteur-Sécurité, un badge officialisant leur mission. Il devra être porté pendant toute la durée du meeting. Les Inspecteur-Sécurité auront à cœur de porter, le jour de l'épreuve, la tenue vestimentaire, fournie par l'ASAF, indicative de leur fonction. **Les Inspecteurs - Sécurité s'interdisent, d'autre part, d'arborer tout badge/licence ou de porter leur tenue spécifique, lors des épreuves où ils ne sont pas en fonction.**

### Art. 15. DEFRAIEMENT DES INSPECTEURS - SECURITE

- 15.1. Par homologation, l'IS percevra un défraiement de **0,30 € par km parcouru**, plafonné à **40 €**. Il devra réclamer ce défraiement à l'organisateur sur présentation d'une note de frais. Ce montant inclut l'indemnité de **5 €**, allouée une fois par meeting et destinée à couvrir les frais d'envois postaux.
- 15.2. Lors de l'inspection, l'IS désigné par le CCIS, percevra un défraiement de **0,30 € par km parcouru**, plafonné à **35 €** par journée calendrier.  
**L'éventuel second IS, sollicité par l'organisateur, sera défrayé, aux mêmes conditions.**  
**L'éventuel stagiaire sera défrayé, aux mêmes conditions, également, dans un premier temps par l'organisateur, lequel se verra remboursé par l'ASAF.**
- 15.3. En cas d'épreuve sur deux jours, l'organisateur devra pourvoir au logement individuel de l'IS qui en fera la demande. Dans ce cas, il bénéficiera uniquement du défraiement d'un trajet aller/retour "domicile/épreuve" aux conditions fixées ci-dessus.

### Art. 16. NOMBRE D'INSPECTEURS - SECURITE

- 16.1. Pour l'homologation et l'inspection du parcours, il y aura un seul IS désigné (**sauf en Rallye ou l'organisateur pourra solliciter la présence d'un deuxième IS pour l'inspection le jour de l'épreuve**).
- 16.2. En Circuit Karting non permanent, une personne désignée par le GT Karting accompagnera l'IS.

### Art. 17. APPLICATION

- 17.1. Le CCIS est chargé par le CA de l'ASAF de l'application du présent règlement.
- 17.2. Toute interprétation de celui-ci est du ressort du CCIS.